

## DONNEES PERSONNELLES

**La carte d'identification professionnelle des salariés du BTP devient obligatoire.** Le dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP peut désormais être effectivement déployé. Un arrêté relatif au traitement automatisé des données figurant sur la carte précise notamment les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la protection des données personnelles et l'exercice des droits d'accès et de rectification. Un site internet ([www.cartetbtp.fr](http://www.cartetbtp.fr)) permet aux employeurs de demander la carte pour les salariés concernés (Arrêté du 20 mars 2017, n°387960).

**Création de l'action de groupe en matière de données personnelles.** Les personnes ayant subi un dommage causé par un manquement à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peuvent intenter une action de groupe à l'encontre du responsable du traitement de données à caractère personnel, exclusivement pour obtenir la cessation du dommage causé et non sa réparation (Loi du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle).

## EN BREF

### Indice pour la révision des baux commerciaux et professionnels.

L'INSEE a publié les indices pour la révision des baux commerciaux et professionnels pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2016, à savoir (i) ILC : 108,914 ; (ii) ILAT : 108,94 ; (iii) ICC : 1645 (JO du 22 mars 2017, textes n°178, 179 et 180).

### Droit du Travail

#### La prise en charge des contraventions du salarié est un avantage en nature.

La prise en charge par l'employeur des amendes réprimant une contravention au Code de la route commise par un salarié constitue un avantage en nature. Le montant de ces amendes se voit donc intégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 mars 2017, n°15-27.538).

#### Un salarié réclamant le paiement de congés payés n'a pas à prouver qu'il n'en a pas bénéficié.

Sur qui pèse la charge de la preuve en cas de non prise de congés payés ? Il a été confirmé s'agissant de la 5<sup>e</sup> semaine, que c'est à l'employeur de démontrer qu'il a bien mis le salarié en mesure de prendre ses congés (Cass. Soc. 26 janvier 2017, n°15-26.202).

#### L'employeur doit être en mesure de prouver que le salarié licencié a bien réceptionné la lettre de licenciement.

Il a été jugé que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse lorsque l'employeur n'établit pas que la lettre de licenciement a été portée à la connaissance du salarié, la rupture du contrat de travail résultant alors de la seule remise à l'intéressé des documents de fin de contrat (Cass. Soc. 22 février 2017, n°15-18.475).

### Droit commercial

#### A défaut d'une stipulation pour autrui précise figurant dans l'acte, l'acquéreur

#### de titres est le seul bénéficiaire d'une garantie de passif.

Dans l'hypothèse où la mention du bénéficiaire d'une garantie de passif ne figurerait pas à l'acte de cession de titres, il est désormais inutile de rechercher la commune intention des parties. Cette dernière ne pourra profiter qu'à l'acquéreur des titres et non plus à la société dont les titres sont cédés (Cass. com. 8 mars 2017, n°15-19.174).

#### L'application des conditions générales de vente est exclue si une clause du contrat prévoit que celui-ci prévaut.

La clause d'un contrat prévoyant que le contrat prévaut sur les conditions générales de vente, écarte purement et simplement l'application de ces dernières (Cass. com. 8 mars 2017, n°15-15.658).

#### Notion de non-professionnel.

La notion de non professionnel vise toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles (Loi 2017-203 du 21 février 2017).

#### Sanction de l'obligation d'information des actionnaires.

Les dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce concernant l'établissement du rapport par le commissaire aux comptes sur les causes et les conditions de la réduction du capital et sa communication aux actionnaires préalablement à la tenue de l'AG, ne sont pas prescrites à peine de nullité (Cass. com. 15 mars 2017, n°15-50021).

#### Pratique commerciale trompeuse.

Ne caractérise pas une pratique commerciale trompeuse, l'emballage d'un savon fabriqué en Tunisie mentionnant « savon tradition Alep », en l'absence d'éléments altérant ou de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur (Cass. com. 1<sup>er</sup> mars 2017, n°15-15.448).

### Infos rapides

**Dutreil-transmission : engagement réputé acquis et exercice de la fonction de direction.** En l'absence d'acte formel constatant l'engagement collectif de conservation des titres, la fonction de direction de la société doit, après la donation des titres, être exercée par l'un des donataires et non par le donateur sous peine de remise en cause de l'exonération (Rép. Moreau : AN 7 mars 2017 n°99759).